12 décembre

BULLETIN OFFICIEL 2020

Tome 2 : autres actes
Partie 2/2

L'AISNE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

N°	Date	Intitulé
AR2011_3CCPB	24 décembre 2020	Arrêté portant constitution de la Commission Consultative Paritaire de la Catégorie B
AR2011_LDG21	30 décembre 2020	Arrêté portant établissement des Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels
AR2012_50	30 décembre 2020	Arrêté relatif à un virement de crédits de l'ordonnateur
AR2012_51	30 décembre 2020	Arrêté relatif à un virement de crédits de l'ordonnateur
AR2020_ARN029	30 décembre 2020	Arrêté permanent relatif à la limitation de vitesse sur la RD69 sur le territoire des communes de RIBEMONT et SURFONTAINE (Hameau de la Râperie), hors agglomération
AR2020_ARS155	28 décembre 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD1044 sur le territoire de la commune de FESTIEUX, hors agglomération
AR2031_SD0182	17 décembre 2020	Arrêté relatif à la régularisation de la dotation globale 2019 de la Communauté d'Agglomération de la Région de CHÂTEAU-THIERRY
AR2031_SD0183	16 décembre 2020	Arrêté relatif à la tarification 2021 du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) de VERVINS
AR2031_SD0184	16 décembre 2020	Arrêté relatif à la tarification 2021 de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'OISE (CCVO)
AR2031_SD0188	17 décembre 2020	Arrêté relatif à la tarification 2021 du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du NOUVION-EN-THIERACHE
AR2031_SD0189	18 décembre 2020	Arrêté relatif à la tarification 2021 du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) de LE CATELET
AR2031_SD0190	18 décembre 2020	Arrêté relatif à la tarification 2021 du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de FRESNOY-LE-GRAND
AR2031_SD0191	23 décembre 2020	Arrêté relatif à la tarification 2021 du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BOHAIN-EN-VERMANDOIS
AR2031_SD0192	23 décembre 2020	Arrêté relatif à la tarification 2021 du Service de portage de repas de la COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERACHE SAMBRE ET OISE
AR2031_SD0193	23 décembre 2020	Arrêté relatif à la tarification 2021 du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) DE SAINS-RICHAUMONT
AR2031_SD0195	23 décembre 2020	Arrêté relatif à la tarification 2021 du Syndicat Intercommunal d'Auxiliaires de Vie (SIAV) Maurice Brugnon à NEUVE MAISON
AR2031_SD0196	23 décembre 2020	Arrêté relatif à la tarification 2021 du SISSAD DE GAUCHY
AR2031_SD0197	23 décembre 2020	Arrêté relatif à la tarification 2021 de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise
AR2031_SE0194	30 décembre 2020	Arrêté relatif à la fusion du Centre d'Activité de Jour (CAJ) de SAINT-QUENTIN et de l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) "L'Envolée" de CHAUNY gérés par l'Association des parents et amis de personnes handicapées mentales (APEI) "Les Papillons Blancs" de SAINT-QUENTIN
AR2032_200026	17 décembre 2020	Arrêté de demande de modification de l'arrêté d'ouverture de la micro-crèche « Nos Petits Petons » à VIELS-MAISONS
AR2032_200027	17 décembre 2020	Arrêté de demande de modification de l'arrêté du Multi Accueil Collectif Inter- entreprises « Crèche Chambry » à CHAMBRY
AR2032_200028	18 décembre 2020	Arrêté de demande d'autorisation d'ouverture d'une micro-crèche "Les Petits Lutins de Montcornet" à MONTCORNET

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 28/12/2020 à 11h20
Réference de l'AR : 002-220200026-20201224-AR2011_3CCPB-AR

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 28 décembre 2020

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Direction des Ressources Humaines / Service Carrière Organisation

Arrêté

portant constitution de la Commission Consultative Paritaire

de la Catégorie B

Référence n° : AR2011_3CCPB

Codification de l'acte : 4.1

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics ;

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Aisne en date du 15 janvier 2018 portant élection de M. Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil Départemental de l'Aisne ;

Vu le procès-verbal établi suite aux élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires du 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRETE

Art. 1er –

Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants **du Département de l'Aisne** à la Commission Consultative Paritaire pour la **catégorie B** :

1) Représentants titulaires

- Mme Jocelyne DOGNA
- Mme Bernadette VANNOBEL

2) Représentants Suppléants

- Mme Pascale GRUNY
- M. François RAMPELBERG

Art. 2 –

Sont désignés en qualité de représentants **du personnel** titulaires et suppléants à la Commission Consultative Paritaire pour la **catégorie B** :

1) Représentants titulaires

- Mme Sandy CLAESSENS (syndicat CFDT)
- Mme Marie-José MONCOURTOIS (par procédure du tirage au sort)

2) Représentants suppléants

- M. Etienne LEHEMBRE (par procédure du tirage au sort)
- Mme Fabienne MICHAUX (par procédure du tirage au sort)

Art. 3 –

Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 4 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nicolas FRICOTEAUX
2020.12.24 11:05:35 +0100
Ref:20201222_094412_1-2-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/01/2021 à 10h38
Réference de l'AR : 002-220200026-20201230-AR2011_LDG21-AR

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 4 janvier 2021

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Direction des Ressources Humaines / Service Carrière Organisation

Arrêté

portant établissement des Lignes Directrices de Gestion

en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels

Référence n° : AR2011_LDG21

Codification de l'acte : 4.1

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis du Comité Technique du 11 décembre 2020 concernant le projet de lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRETE

Art. 1er –

Les lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels du Conseil départemental de l'Aisne sont arrêtées conformément au document annexé au présent arrêté.

Art. 2 –

Les lignes directrices de gestion, qui prennent effet au 1er janvier 2021, sont établies pour une durée de cinq ans. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période.

Art. 3 –

Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, ainsi que ses annexes, publié au Bulletin Officiel du Département et, communiqué aux agents sur le site intranet de la collectivité et la plate-forme collèges.

Art. 4 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nicolas FRICOTEAUX
2020.12.30 17:09:05 +0100
Ref:20201222_151650_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/01/2021 à 10h38
Réference de l'AR : 002-220200026-20201230-AR2011_LDG21-AR

Lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels au Conseil départemental de l'Aisne

2021-2025

1. Les objectifs des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours

La politique de promotion et de valorisation des parcours poursuit des objectifs spécifiques liés aux missions du Département.

- **Favoriser l'évolution professionnelle pour construire des parcours professionnels attractifs**

Le statut de la fonction publique territoriale permet de valoriser l'expérience et les compétences acquises via différentes modalités d'avancement et de promotion.

Cette opportunité s'offre pour toutes les catégories à l'ensemble des agent(e)s. Avec plus de 125 métiers représentés au sein de 68 services, la nature des missions exercées est extrêmement diversifiée et permet la construction de parcours variés.

Ainsi, il n'existe pas de parcours professionnel type ou linéaire. Tout comme l'exercice de postes à responsabilité croissante, l'occupation de postes de même niveau dans des environnements différents peut permettre de valoriser un parcours professionnel.

Le plan de formation doit être en cohérence avec cette volonté de diversification des parcours en termes d'adaptation à l'emploi. Il doit non seulement permettre aux agent(e)s de se préparer à un avancement ou à une promotion (comme la préparation aux examens professionnels) mais de permettre aux agent(e)s inscrit(e)s sur une liste d'aptitude ou un tableau d'avancement de suivre les formations dans l'exercice de fonctions de niveau supérieur.

- **Assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion**

Le Département veille à respecter la place de chacune et de chacun dans les procédures de promotion et d'avancement.

La situation respective des femmes et des hommes dans les corps, cadres d'emplois et grades concernés lors de l'élaboration des tableaux d'avancement et listes d'aptitude doit être prise en compte.

En outre, les tableaux d'avancement devront préciser la part respective des femmes et des hommes dans les agents promouvables et les agents promus.

Par ailleurs, la collectivité doit préserver les agent(e)s de toutes les formes de discrimination dans le cadre du processus d'avancement et de promotion.

- **Veiller à l'équité de traitement entre les différents métiers**

De par la diversité de ses missions, le Conseil départemental a besoin de disposer de compétences dans des domaines variés.

Chaque agent(e) doit pouvoir, au regard de ses choix de parcours et de son expertise, voir celle-ci valorisée par un avancement ou une promotion et ce, quel que soit son métier. Cet avancement ou cette promotion ne peuvent cependant revêtir un caractère d'automaticité.

Le Département prendra en considération :

*la gestion par l'agent(e) d'un domaine qui a dû faire face, de manière durable, à un accroissement d'activité ;

*la réalisation avec efficacité d'une mission prioritaire au regard de circonstances nécessitant un investissement particulier ;

2. Principes d'action

L'appréciation d'un parcours professionnel doit être déterminée sans discrimination, et sans a priori. Des parcours séquencés par des rythmes différents induits par des situations de congés liés à la santé, à la formation, à la parentalité ou par des décharges syndicales ne doivent pas conduire à des appréciations pénalisantes pour ces motifs. De même, des choix d'exercice professionnel selon des modalités de temps partiels ne font pas obstacle à la richesse et à la qualité des parcours professionnels et à leur valorisation.

- **Prise en compte de la valeur professionnelle**

La valeur professionnelle dans l'ensemble de ses composantes (savoirs, savoir-faire, savoir être) est **le premier critère** à prendre en compte pour fonder l'avancement ou la promotion. Elle est détaillée dans le cadre de l'entretien professionnel annuel et le compte-rendu qui en est fait doit être l'occasion de formaliser les qualités et les compétences de l'agent(e).

Ce moment doit permettre à tout(e) agent(e) d'aborder avec son supérieur hiérarchique son projet, ses objectifs et ses attentes en matière de formation. C'est cette évaluation de la valeur professionnelle, des qualités développées et des résultats obtenus sur les différents postes occupés qui permettent de proposer, ou pas, un agent(e) à l'avancement de grade ou à la promotion interne.

- **Prise en compte des parcours variés et des situations personnelles**

La construction d'un *parcours professionnel varié* sur le plan des affectations et des domaines de compétences doit être prise en compte dans la politique d'avancement et de promotion.

Cette variété peut être valorisée selon plusieurs niveaux :

*Les mobilités : le nombre et la nature des postes occupés

*L'ouverture à des thématiques différentes (prise en charge de dossiers ou projets particuliers)

*L'ouverture à des niveaux de responsabilités différents

*L'ouverture à des secteurs d'emplois différents (autres employeurs publics, privés, secteur associatif…)

*La capacité à gérer une crise

*La capacité à accompagner le changement

La stabilité dans un poste, une fonction ou une mission peut aussi être valorisée dès lors qu'il s'inscrira dans une volonté de développer une compétence.

Les démarches d'évolution professionnelle telles que formation continue, acquisition de nouvelles compétences, préparation aux examens / concours constituent également des éléments à prendre en compte.

Les décharges syndicales figurent parmi les parcours professionnels possibles.

- **Prise en compte des affectations dans les secteurs connaissant des difficultés de recrutement**

Un agent(e) qui rejoint un poste connaissant des difficultés de recrutement, peut bénéficier d'un avancement ou d'une promotion prioritaire, dès lors qu'il (elle) aura occupé le poste durant au moins 1 an avec une manière de servir satisfaisante et qu'il (elle) s'engage à occuper ce poste pendant une durée minimale de 3 ans.

De même pour un poste particulièrement contraignant.

- **Prise en compte de l'expertise**

Un parcours moins varié peut aussi être valorisé dès lors qu'il s'inscrira dans une volonté de développer une compétence afin de devenir spécialiste, expert dans un domaine.

3. Les critères

Quel que soit le cadre d'emplois de l'agent(e), la condition première pour bénéficier d'une promotion reste **la satisfaction des conditions posées par les statuts particuliers pour un avancement de grade ou une promotion interne**.

De plus, **les ratios**, **quotas** et **les taux de promotion** (définis par arrêté ministériel pour les agents de la Fonction Publique Hospitalière (FPH)) sont également un critère à tenir compte.

D'autres conditions sont ensuite prises en compte afin d'assurer une véritable politique RH de valorisation des parcours, des compétences et des expériences.

Il est rappelé que l'obtention d'un examen professionnel ne garantit pas à lui seul un avancement ou une promotion.

Les critères pris en compte pour la promotion et l'avancement des agent(e)s :

- **L'évaluation via l'entretien professionnel : L'importance du poste occupé** est un critère essentiel dans la mesure où il permet de dégager les **qualifications** et **compétences** détenues et mises en œuvre, ainsi que le **niveau de responsabilité et d'autonomie**. **La manière de servir** est prise en compte au regard de l'engagement professionnel, de l'atteinte des objectifs et de la motivation.

- **La diversité des parcours** (nombre et nature des postes occupés) et **l'expérience acquise** dans les différents postes occupés (activités professionnelles exercées dans d'autres administrations, dans le secteur privé, associatif, dans le cadre d'une activité syndicale…), **les capacités d'adaptation et d'appropriation** de nouveaux domaines.

- **Les aptitudes managériales** (la capacité à encadrer une équipe) ou **l'expertise de l'agent(e) et la technicité particulière quand le poste est sans encadrement.**

- **La présentation aux concours** (prise en compte de la préparation suivie et terminée au cours des 10 dernières années, présentation aux épreuves les 5 dernières années, admissibilité) **et examens** (prise en compte de la préparation suivie et terminée au cours des 10 dernières années, présentation aux épreuves les 5 dernières années, admissibilité, réussite des épreuves).

- **La formation** (formation initiale (diplômes) et au cours de la carrière : l'accomplissement par le fonctionnaire de stages de formation continue ou diplômante suivis au cours des 5 dernières années).

- **L'ancienneté de service dans la Fonction Publique**.

- **L'absence d'avancement de grade ou de promotion interne antérieurs** (prise en compte de la date du dernier avancement de grade ou de la dernière promotion interne).

- **Pour la Fonction Publique Hospitalière : Perspectives d'accès au grade supérieur :** si l'agent(e) a atteint, depuis au moins 3 ans au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, le dernier échelon de son grade et s'il n'a pas accédé à ce grade par avancement de grade, concours ou promotion internes (**appréciation particulière).** Cela concerne les agent(e)s en détachement, intégré(e)s à la suite d'un détachement ou directement intégré(e)s, qui n'ont bénéficié, depuis leur nomination dans leur administration d'origine, d'aucune promotion par avancement de grade, concours ou promotions internes.

4. Le processus

- **Les acteurs :**

Le processus de promotion et d'avancement implique l'intervention de différents acteurs.

- **L'agent(e) est au cœur du dispositif**

  Il est acteur de son parcours et de son projet professionnel.
  Ses choix en termes d'affectation, ses demandes en termes de formation, doivent être formulés à l'aune de ses projets en termes d'avancement et de promotion. La démarche d'inscription à un examen professionnel ou à un concours lui appartient. De plus, il revient à l'agent(e), pour la promotion interne, de rédiger un acte formel de candidature via la fiche jointe « Avis motivé de l'agent » (annexe 3).

- **Le rôle des supérieurs hiérarchiques est essentiel**

  Outre le fait qu'il conduit l'entretien professionnel annuel, il est celui qui appréhende le mieux les qualités et compétences des agent(e)s placé(e)s sous sa responsabilité. Il connait leurs expériences et leur projet. A ce titre, **ses propositions classées** doivent s'appuyer sur des critères clairs respectant les principes et objectifs exposés plus haut. Elles seront matérialisées via la

rédaction de la fiche d'avancement de grade et de promotion interne (annexe 1 pour les agents de la FPT, annexe 2 pour les agents de la FPH).

Les propositions des supérieurs hiérarchiques ayant conduit les entretiens professionnels sont soumises au **directeur qui organise et décide le « classement » définitif de sa direction**.

Le supérieur hiérarchique ne doit pas systématiquement proposer tous les agent(e)s promouvables et doit respecter la limite des ratios de chaque grade, quotas pour chaque cadre d'emplois et les taux de promotion pour les agents de la FPH.

Les supérieurs hiérarchiques informent les agent(e)s promouvables :
*les agent(e)s proposé(e)s,
*les agent(e)s qui ne sont pas proposé(e)s en leur indiquant les raisons via la fiche jointe « Motifs de non proposition de l'agent promouvable » (annexe 4).

Il est rappelé qu'un agent(e) qui est proposé(e) n'est pas systématiquement nommé et qu'un agent(e) qui n'est pas proposé(e) ne peut bénéficier d'une promotion ou d'un avancement.

- **L'autorité territoriale**

  L'autorité territoriale regroupe l'ensemble des propositions et décide du classement définitif de la collectivité dans le respect des ratios, quotas et taux de promotion.

- **La direction des ressources humaines**

  La DRH, service Carrière et Organisation élabore la liste des agent(e)s promouvables.

  La DRH s'assure du respect des principes et critères énoncés au sein des présentes lignes directrices de gestion.

- **Le calendrier**

Les tableaux d'avancement (avancement de grade) au titre de l'année N sont établis avant la fin du 1er semestre de l'année N.

Les listes d'aptitude doivent être établies avant la fin de l'année au titre de laquelle elles sont formulées.

La campagne annuelle d'élaboration des propositions d'avancement et de promotion débute après la campagne annuelle d'entretien professionnel.

- **Le bilan**

Un bilan annuel de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion en matière d'avancement et de promotion est présenté au CT au cours du 1er trimestre de l'année suivante.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/01/2021 à 10h38
Réference de l'AR : 002-220200026-20201230-AR2011_LDG21-AR

ANNEXE 1
FICHE D'AVANCEMENT DE GRADE ET DE PROMOTION INTERNE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

PROPOSITION :

- ☐ **d'avancement au grade de : ……**
- ☐ **de promotion interne au grade de : ……**
  - ☐ **Avec examen professionnel**
  - ☐ **Au choix**

NOM de l'agent proposé : **Prénom :**

Direction : Service :

Poste occupé :

Eléments liés à l'entretien professionnel (qualifications et compétences, niveau de responsabilité et d'autonomie, manière de servir, engagement professionnel, atteinte des objectifs et motivation)	
Eléments liés à la diversité des parcours (nombre et nature des postes occupés et expérience acquise dans les différents postes occupés (notamment dans d'autres administrations, dans le secteur privé ou associatif, activité syndicale…), capacités d'adaptation et d'appropriation de nouveaux domaines)	
Eléments liés aux aptitudes managériales (capacité à encadrer une équipe) **ou à l'expertise et à la technicité particulière** (si poste sans encadrement)	
Eléments liés à la présentation aux concours et examens (préparation suivie et terminée au cours des 10 dernières années, présentation aux épreuves les 5 dernières années, admissibilité et réussite des épreuves de l'examen)	

Eléments liés à la formation (formation initiale (diplômes) et au cours de la carrière : accomplissement de stages de formation continue ou diplômante au cours des 5 dernières années)	
Eléments liés à l'ancienneté de service dans la Fonction Publique	
Absence d'avancement de grade ou de promotion interne antérieurs (prise en compte de la date du dernier avancement de grade ou de la dernière promotion interne)	
<u>Pour la promotion interne :</u> **Eléments liés aux missions du poste en cas de nomination par voie de promotion interne**	

Ordre de priorité prononcé par le DGA ou Directeur : ……/…….

Date : Nom du responsable et signature :

<u>Non retenu à l'issue de la réunion d'harmonisation</u> :

☐ niveau Direction

☐ niveau Direction Générale

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/01/2021 à 10h38
Réference de l'AR : 002-220200026-20201230-AR2011_LDG21-AR

ANNEXE 2
FICHE D'AVANCEMENT DE GRADE ET DE PROMOTION INTERNE
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

PROPOSITION :

- ☐ **d'avancement au grade de : ……**
- ☐ **de promotion interne au grade de : ……**
  - ☐ **Avec examen professionnel**
  - ☐ **Au choix**

NOM de l'agent proposé : **Prénom :**

Direction : Service :

Poste occupé :

Eléments liés à l'entretien professionnel (qualifications et compétences, niveau de responsabilité et d'autonomie, manière de servir, engagement professionnel, atteinte des objectifs et motivation)	
Eléments liés à la diversité des parcours (nombre et nature des postes occupés et expérience acquise dans les différents postes occupés (notamment dans d'autres administrations, dans le secteur privé ou associatif, activité syndicale…), capacités d'adaptation et d'appropriation de nouveaux domaines)	
Eléments liés aux aptitudes managériales (capacité à encadrer une équipe) **ou à l'expertise et à la technicité particulière** (si poste sans encadrement)	
Eléments liés à la présentation aux concours et examens (préparation suivie et terminée au cours des 10 dernières années, présentation aux épreuves les 5 dernières années, admissibilité et réussite des épreuves de l'examen)	

Eléments liés à la formation (formation initiale (diplômes) et au cours de la carrière : accomplissement de stages de formation continue ou diplômante au cours des 5 dernières années)	
Eléments liés à l'ancienneté de service dans la Fonction Publique	
Absence d'avancement de grade ou de promotion interne antérieurs (prise en compte de la date du dernier avancement de grade ou de la dernière promotion interne)	
Perspectives d'accès au grade supérieur : si l'agent a atteint, depuis au moins 3 ans au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, le dernier échelon de son grade et s'il n'a pas accédé à ce grade par avancement de grade, concours ou promotion internes (**appréciation particulière**). Cela concerne les agents en détachement, intégrés à la suite d'un détachement ou directement intégrés, qui n'ont bénéficié, depuis leur nomination dans leur administration d'origine, d'aucune promotion par avancement de grade, concours ou promotion internes.	
<u>Pour la promotion interne :</u> **Eléments liés aux missions du poste en cas de nomination par voie de promotion interne**	

Date :

Nom du responsable et signature :

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/01/2021 à 10h38
Réference de l'AR : 002-220200026-20201230-AR2011_LDG21-AR

ANNEXE 3
AVIS MOTIVE DE L'AGENT

Promotion interne au grade de : ……

☐ **Avec examen professionnel**
☐ **Au choix**

NOM de l'agent proposé : **Prénom :**

Direction : Service :

Poste occupé :

Avis motivé de l'agent (évolution du poste occupé, des missions, nouvelles responsabilités…)	

Date : Signature de l'agent :

ANNEXE 4
MOTIFS DE NON PROPOSITION DE L'AGENT(E) PROMOUVABLE

NON PROPOSITION :

- ☐ **d'avancement au grade de : .....**
- ☐ **de promotion interne au grade de : .....**

NOM de l'agent(e) non proposé(e) : **Prénom :**

Direction : Service :

Poste occupé :

Motifs de non proposition de l'agent(e) promouvable (éléments liés à l'entretien professionnel, à la diversité des parcours, aux aptitudes managériales, à l'expertise et à la technicité, à la présentation aux concours et examens, à la formation, à l'ancienneté de service dans la Fonction Publique, aux missions du poste pour la promotion interne...)	

Date : Nom du responsable et signature :

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/12/2020 à 13h20
Réference de l'AR : 002-220200026-20201230-AR2012_50-AR

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 30 décembre 2020

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Direction des affaires financières et de l'achat public (DAFAP)

Arrêté

relatif à un virement de crédits de l'ordonnateur

Référence n° : AR2012_50

Codification de l'acte : 7.1

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu l'article 110 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République « dit loi NOTRe » et la décision prise, après avis du premier président de la Cour des Comptes, des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics, de considérer le Département de l'Aisne comme collectivité territoriale expérimentatrice de la certification des comptes du secteur public local ;

Vu le chapitre 2 du tome 2 de l'instruction budgétaire M57 qui prévoit que l'exécutif peut procéder à des mouvements de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), à l'intérieur de la même section et à hauteur de 7,5% des dépenses réelles ;

Vu la convention conclue le 3 avril 2017, conformément à l'article 110 de la loi NOTRe, entre le premier président de la Cour des comptes et le président du Conseil départemental de l'Aisne, après avis des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'il convient d'opérer un virement de crédits pour insuffisance de crédits ;

ARRETE

Art. 1er –

Il est procédé à un virement de crédits de 127 000 € du chapitre 930 vers le chapitre 932.

Art. 2 –

Le présent arrêté est transmis au contrôle de légalité puis notifié au Payeur Départemental pour exécution.

Art. 3 –

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication à l'Assemblée délibérante lors de la prochaine session.

Art. 4 –

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nicolas FRICOTEAUX
2020.12.30 12:37:53 +0100
Ref:20201229_160152_1-4-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

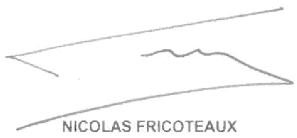

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/12/2020 à 13h24
Réference de l'AR : 002-220200026-20201230-AR2012_51-AR

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 30 décembre 2020

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Direction des affaires financières et de l'achat public (DAFAP)

Arrêté

relatif à un virement de crédits de l'ordonnateur

Référence n° : AR2012_51

Codification de l'acte : 7.1

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu l'article 110 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République « dit loi NOTRe » et la décision prise, après avis du premier président de la Cour des Comptes, des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics, de considérer le Département de l'Aisne comme collectivité territoriale expérimentatrice de la certification des comptes du secteur public local ;

Vu le chapitre 2 du tome 2 de l'instruction budgétaire M57 qui prévoit que l'exécutif peut procéder à des mouvements de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), à l'intérieur de la même section et à hauteur de 7,5% des dépenses réelles ;

Vu la convention conclue le 3 avril 2017, conformément à l'article 110 de la loi NOTRe, entre le premier président de la Cour des comptes et le président du Conseil départemental de l'Aisne, après avis des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'il convient d'opérer un virement de crédits pour insuffisance de crédits ;

ARRETE

Art. 1er –

Il est procédé à un virement de crédits sur le chapitre 905, de l'autorisation de programme 14/90API 2018/1 vers l'autorisation de programme 14/90API 2018/2, d'un montant de 73 474,53 €.

Art. 2 –

Le présent arrêté est transmis au contrôle de légalité puis notifié au Payeur Départemental pour exécution.

Art. 3 –

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication à l'Assemblée délibérante lors de la prochaine session.

Art. 4 –

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nicolas FRICOTEAUX
2020.12.30 12:37:50 +0100
Ref:20201229_160315_1-4-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

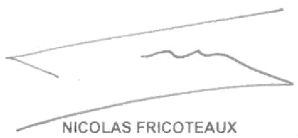

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 4 janvier 2021

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté permanent

relatif à limitation de vitesse sur la RD 69

sur le territoire des communes de RIBEMONT et SURFONTAINE

(Hameau de LA RAPERIE) hors agglomération

Référence n° : AR2020_ARN029

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,
Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de RIBEMONT,
Vu le rapport établi par le Chef de l'arrondissement nord,

Considérant le manque de visibilité pour la sortie des engins agricoles et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réduire la vitesse des véhicules à 50 km/h sur la RD 69, communes de RIBEMONT et SURFONTAINE,

ARRÊTE

Art. 1er – La vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur la RD 69, dans le sens SURFONTAINE vers VILLERS-LE-SEC, est fixée à:

- 70km/h du PR 8+985 au PR 9+135,
- 50km/h du PR 9+135 au PR 9+290.

Art. 2 – La vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur la RD 69, dans le sens VILLERS-LE-SEC vers SURFONTAINE est fixée à:

- 70 km/h du PR 9+440 au PR 9+290,
- 50 km/h du PR 9+290 au PR 9+135.

Art. 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription) sera mise en place et entretenue par les services de l'arrondissement nord.

Art. 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5 – Les mesures définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et prennent effet le jour de la signature du présent arrêté.

Art. 6 – Le Directeur Général des Services du Département,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIBEMONT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'AISNE et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nicolas FRICOTEAUX
2020.12.30 17:12:16 +0100
Ref:20201215_140233_1-6-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX

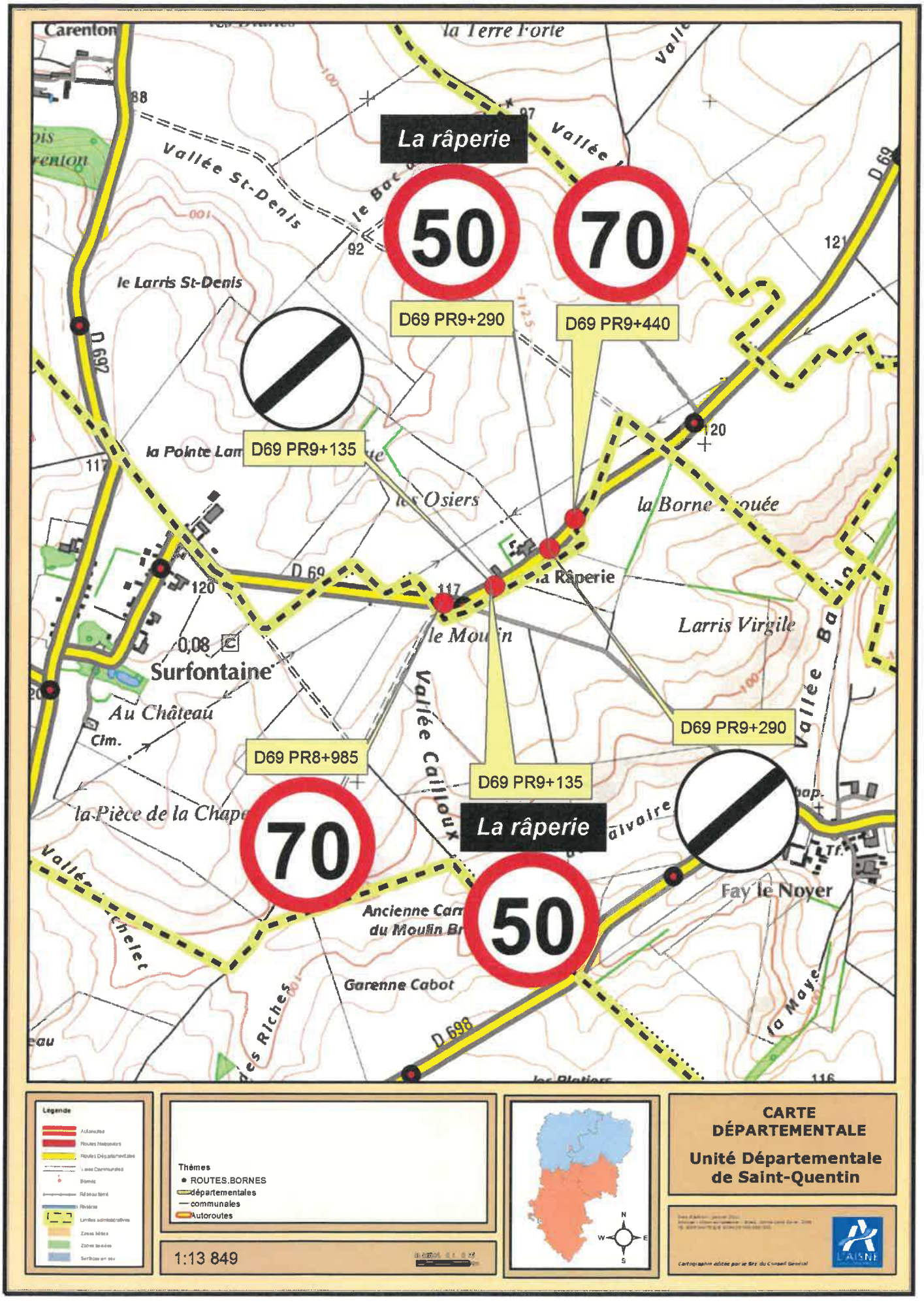
La râperie
50
70
D69 PR9+290
D69 PR9+440
D69 PR9+135
D69 PR8+985
D69 PR9+290
D69 PR9+135
La râperie
70
50
Carenton
la Terre Forie
Vallée St-Denis
le Larris St-Denis
D 692
la Pointe Lam
les Osiers
la Borne Rouée
la Râperie
le Moulin
Larris Virgile
Surfontaine
Au Château
Clm.
la Pièce de la Chape
Vallée Cailloux
Vallée Ba
Fay le Noyer
Ancienne Carr
du Moulin Br
Garenne Cabot
Vallée Chelet
des Riches
la Maye
D 698
D 69
0,08
Légende
Thèmes
ROUTES.BORNES
départementales
communales
Autoroutes
1:13 849
CARTE DÉPARTEMENTALE
Unité Départementale de Saint-Quentin

DIRECTION DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Laon

Acte rendu exécutoire
par affichage à l'Hôtel
du Département
le 28 décembre 2020

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2020_ARS155

portant réglementation de la circulation
sur les RD1044
sur le territoire de la commune de
FESTIEUX
Hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **16 mars 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu le décret du Président de la République du **7 novembre 2019** nommant M. Ziad KHOURY Préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne du **17 juillet 2020** donnant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des Territoires du **10 décembre 2019** en faveur de ses collaborateurs,

Vu l'avis du Préfet en ce qui concerne les Routes classées à Grande Circulation,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne

Vu l'information transmise au Chef du Service des Transports,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour réaliser les travaux de réalisation d'un massif béton en vue de la pose d'un radar nouvelle génération situé sur la RD1044 au PR 77+970, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur cette RD,

A R R E T E

Article 1 : **du 11 au 18 janvier 2021,** la circulation sera réglementée comme suit :

Dans le sens REIMS vers LAON :

Circulation interdite sur la voie descendante et basculement de la circulation sur la voie centrale du PR 78+464 au PR 77+840.

A ces mesures seront ajoutés, dans le sens REIMS vers LAON, une limitation de vitesse à 70 km/h à partir du PR 78+464 au PR 78+264 puis une limitation de vitesse à 50 km/h du PR 78+264 au PR 77+560.

Dans le sens LAON vers REIMS :

Circulation interdite sur la voie centrale du PR 77+760 au PR 78+264.

A ces mesures seront ajoutés, dans le sens LAON vers REIMS, une limitation de vitesse à 70 km/h et une interdiction de dépassement du PR 77+660 au PR 78+264.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE SUD EST FEYZIN, chargée des travaux sous contrôle de l'Arrondissement SUD – District de Laon.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Vincent BLONDELLE
2020.12.28 08:13:19 +0100
Ref:20201219_102402_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et exploitation

Vincent BLONDELLE

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/12/2020 à 17h23
Réference de l'AR : 002-220200026-20201217-AR2031_SD0182-AR

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 18 décembre 2020

DEPARTEMENT DE L'AISNE

(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté
relatif à la régularisation de la dotation globale 2019 de la Communauté d'Agglomération de la Région de CHATEAU-THIERRY (CARCT) (FINESS N° 020001537)

Référence n° AR2031_SD0182

Codification de l'acte : 7.1

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu l'arrêté n°AR2011_D3DPAS du Président du Conseil départemental du 17 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Patricia GENARD, Directrice de la Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités ;

Vu l'arrêté de tarification n°AR1931_SD0163 du 28 mars 2019 ;

Vu le courrier reçu le 2 septembre 2020 par lequel le Président de la CARCT a adressé ses données financières et leurs annexes pour l'examen du compte administratif 2019 du service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ;

Vu les observations transmises par courrier électronique en date du 14 décembre 2020 afférentes au compte administratif 2019 du service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire de la CARCT ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'article 2 bis de l'arrêté de tarification n°AR1931_SD0163 du 28 mars 2019 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2019 la dotation globale de financement du Conseil départemental de l'Aisne est fixée à 1 801 349,35 € au lieu de 1 973 160,33 €.

Article 2 :
Il est constaté un trop perçu de dotation de 171 810,98 € pour l'exercice budgétaire 2019 à rembourser par le service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire de la CARCT qui se décompose comme suit :

- APA = - 86 305,05 €
- PCH = - 83 613,92 €
- ADAM = - 3 391,64 €
- SP = + 1 499,63 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et le trop perçu devra être remboursé auprès du comptable assignataire du département de l'Aisne.

Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 :
Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Patricia GENARD

Patricia GENARD
2020.12.17 16:45:22 +0100
Ref:20201216_090226_1-4-O
Signature numérique
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation; Le directeur

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/12/2020 à 10h36
Réference de l'AR : 002-220200026-20201216-AR2031_SD0183-AR

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 16 décembre 2020

DEPARTEMENT DE L'AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif à la tarification 2021 du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) de VERVINS (FINESS N° 020007381)

Référence n° AR2031_SD0183

Codification de l'acte : 7.1

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du 3 décembre 2007 autorisant le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé SIVOM de VERVINS, sis 1 rue Beaudelot à VERVINS et géré par le Sivom de VERVINS ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du 14 février 2008 habilitant le service à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

Vu l'arrêté n°AR2011_D3DPAS du Président du Conseil départemental du 17 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Patricia GENARD, Directrice de la Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités ;

Vu le courrier réceptionné le 20 octobre 2020, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires du service, transmise par voie électronique en date du 10 décembre 2020 ;

Vu le courrier électronique du SIVOM de VERVINS du 14 décembre 2020 acceptant les propositions budgétaires de tarification du service ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide et d'accompagnement à domicile du SIVOM de VERVINS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 010,00	843 490,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	739 260,00	
	Groupe III **:** Dépenses afférentes à la structure	27 220,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	842 000,00	843 490,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 490,00	
Résultat à incorporer			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du service est fixée comme suit :

- 21,05 € l'heure d'aide à domicile prestataire à compter du 1er janvier 2021.

Ce tarif comprend :

- 4,49 € de coût horaire de structure
- 3,55 € de coût horaire d'encadrement

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

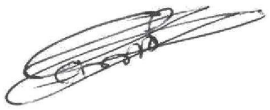

Patricia GENARD
2020.12.16 09:16:53 +0100
Ref:20201215_143701_1-4-O
Signature numérique
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation; Le directeur

Patricia GENARD

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/12/2020 à 10h36
Réference de l'AR : 002-220200026-20201216-AR2031_SD0184-AR

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 16 décembre 2020

DEPARTEMENT DE L'AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif à la tarification 2021 de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'OISE (CCVO) (FINESS N° 020001270)

Référence n° AR2031_SD0184

Codification de l'acte : 7.1

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de l'Aisne en date du 3 décembre 2007 autorisant le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'OISE, sis 1 route d'ITANCOURT à MEZIERES-SUR-OISE et géré par la CCVO ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du 14 février 2008 habilitant le service à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

Vu l'arrêté n°AR2011_D3DPAS du Président du Conseil départemental du 17 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Patricia GENARD, Directrice de la Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités ;

Vu le courrier réceptionné le 9 novembre 2020, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires du service, transmise par voie électronique en date du 25 novembre 2020 ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la CCVO ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide et d'accompagnement à domicile CCVO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 000,00	1 074 153,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 010 770,00	
	Groupe III **:** Dépenses afférentes à la structure	18 383,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	989 000,00	990 260,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 260,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Résultat à incorporer		Excédent	83 893,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du service est fixée comme suit :

- 21,50 € l'heure d'aide à domicile prestataire à compter du 1er janvier 2021.

Ce tarif comprend :

- 2,33 € de coût horaire de structure
- 2,37 € de coût horaire d'encadrement

Article 2 bis : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du Conseil départemental de l'Aisne est fixée de la manière suivante :

Une dotation de 562 870,00 € pour les prestations d'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée mensuellement soit :

- 46 905,83 € pour les mois de janvier à novembre 2021,
- 46 905,87 € pour le mois de décembre 2021,

Une dotation de 21 500,00 € pour les prestations de Compensation du Handicap versée mensuellement soit :

- 1 791,67 € pour les mois de janvier à novembre 2021,

- 1 791,63 € pour le mois de décembre 2021.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

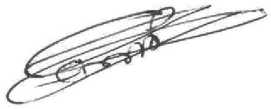

Patricia GENARD
2020.12.16 09:16:58 +0100
Ref:20201215_165732_1-4-O
Signature numérique
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation; Le directeur

Patricia GENARD

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/12/2020 à 17h52
Réference de l'AR : 002-220200026-20201217-AR2031_SD0188-AR

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 18 décembre 2020

DEPARTEMENT DE L'AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif à la tarification 2021 du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020008207)

Référence n° AR2031_SD0188

Codification de l'acte : 7.1

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de l'Aisne en date du 9 janvier 2009 autorisant le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé CCAS LE NOUVION-EN-THIERACHE, sis à LE NOUVION-EN-THIERACHE et géré par le CCAS Le NOUVION-EN-THIERACHE ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de l'Aisne en date du 8 septembre 2009 habilitant le service à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

Vu l'arrêté n°AR2011_D3DPAS du Président du Conseil départemental du 17 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Patricia GENARD, Directrice de la Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités ;

Vu le courrier réceptionné le 1er décembre 2020, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires du service, transmise par voie électronique en date du 16 décembre 2020 ;

Vu le courrier électronique du CCAS LE NOUVION EN THIERACHE du 16 décembre 2020 acceptant les propositions financières ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide et d'accompagnement à domicile CCAS LE NOUVION EN THIERACHE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 290,00	290 035,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	281 400,00	
	Groupe III **:** Dépenses afférentes à la structure	5 345,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	262 860,00	290 035,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 975,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 200,00	
Résultat à incorporer			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du service est fixée comme suit :

- 20,22 € l'heure d'aide à domicile prestataire à compter du 1er janvier 2021.

Ce tarif comprend :

- 3,65 € de coût horaire de structure
- 1,75 € de coût horaire d'encadrement

Article 2 bis : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du Conseil départemental de l'Aisne est fixée de la manière suivante :

Une dotation de 189 987,12 € pour les prestations d'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée mensuellement soit :

- 15 832,26 € pour les mois de janvier à décembre 2021.

Une dotation de 7 077,00 € pour les prestations de Compensation du Handicap versée mensuellement soit :

- 589,75 € pour les mois de janvier à décembre 2021.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Patricia GENARD
2020.12.17 17:31:49 +0100
Ref:20201217_145409_1-3-O
Signature numérique
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation; Le directeur

Patricia GENARD

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 18/12/2020 à 15h40
Réference de l'AR : 002-220200026-20201218-AR2031_SD0189-AR

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 18 décembre 2020

DEPARTEMENT DE L'AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif à la tarification 2021 du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples(SIVOM) de LE CATELET (FINESS N° 020007514)

Référence n° AR2031_SD0189

Codification de l'acte : 7.1

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de l'Aisne en date du 23 juillet 2009 autorisant le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé SIVOM LE CATELET, sis 14 rue Quincampoix à LE CATELET et géré par le Sivom LE CATELET ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de l'Aisne en date du 23 juillet 2009 habilitant le service à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

Vu l'arrêté n°AR2011_D3DPAS du Président du Conseil départemental du 17 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Patricia GENARD, Directrice de la Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités ;

Vu le courrier réceptionné le 2 novembre 2020, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu le dialogue de gestion en date du 4 décembre 2020 entre les représentants du SIVOM LE CATELET et du Conseil départemental ;

Vu la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires du service, transmise par voie électronique en date du 16 décembre 2020 ;

Vu le courrier électronique en date du 18 décembre 2020 du SIVOM LE CATELET acceptant les propositions financières ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide et d'accompagnement à domicile SIVOM LE CATELET sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 550,00	1 099 235,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	988 500,00	
	Groupe III **:** Dépenses afférentes à la structure	44 185,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 095 210,00	1 141 870,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 841,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 819,00	
Résultat à incorporer		Déficit	42 635,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du service est fixée comme suit :

- 21,50 € l'heure d'aide à domicile prestataire à compter du 1er janvier 2021.

Ce tarif comprend :

- 3,01 € de coût horaire de structure
- 3,14 € de coût horaire d'encadrement

Article 2 bis : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du Conseil départemental de l'Aisne est fixée de la manière suivante :

Une dotation de 765 376,48 € pour les prestations d'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée mensuellement soit :

- 63 781,37 € pour les mois de janvier à novembre 2021,
- 63 781,41 € pour le mois de décembre 2021.

Une dotation de 53 750,00 € pour les prestations de Compensation du Handicap versée mensuellement soit :

- 4 479,17 € pour les mois de janvier à novembre 2021,
- 4 479,13 € pour le mois de décembre 2021.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

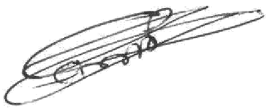

Patricia GENARD
2020.12.18 15:09:19 +0100
Ref:20201218_121239_2-3-O
Signature numérique
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation; Le directeur

Patricia GENARD

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 21/12/2020 à 14h06
Réference de l'AR : 002-220200026-20201218-AR2031_SD0190-AR

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 22 décembre 2020

DEPARTEMENT DE L'AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif à la tarification 2021 du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de FRESNOY-LE-GRAND (FINESS N° 020008074)

Référence n° AR2031_SD0190

Codification de l'acte : 7.1

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aisne en date du 23 juillet 2009 autorisant le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé CCAS de FRESNOY-LE-GRAND, sis 1 Place Charles de Gaulle à FRESNOY-LE-GRAND et géré par le CCAS de FRESNOY-LE-GRAND ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aisne en date du 23 juillet 2009 habilitant le service à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

Vu l'arrêté n°AR2011_D3DPAS du Président du Conseil départemental du 17 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Patricia GENARD, Directrice de la Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités ;

Vu le courrier réceptionné le 15 décembre 2020, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires du service, transmise par voie électronique en date du 16 décembre 2020 ;

Vu le courrier électronique en date du 18 décembre 2020 du CCAS de FRESNOY-LE-GRAND acceptant les propositions financières ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de FRESNOY-LE-GRAND sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 750,00	211 981,70
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	200 274,10	
	Groupe III **:** Dépenses afférentes à la structure	4 957,60	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	205 000,00	207 000,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Résultat à incorporer		Excédent	4 981,70

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du service est fixée comme suit :

- 20,50 € l'heure d'aide à domicile prestataire à compter du 1er janvier 2021.

Ce tarif comprend :

- 3,52 € de coût horaire de structure
- 1,42 € de coût horaire d'encadrement

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Patricia GENARD
2020.12.18 17:08:52 +0100
Ref:20201218_162040_1-3-O
Signature numérique
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation; Le directeur

Patricia GENARD

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/12/2020 à 10h51
Réference de l'AR : 002-220200026-20201223-AR2031_SD0191-AR

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 23 décembre 2020

DEPARTEMENT DE L'AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif à la tarification 2021 du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BOHAIN EN VERMANDOIS (FINESS N° 020008041)

Référence n° AR2031_SD0191

Codification de l'acte : 7.1

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de l'Aisne en date du 9 janvier 2009 autorisant le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé CCAS BOHAIN, sis rue Jean Mermoz à BOHAIN EN VERMANDOIS et géré par le CCAS de BOHAIN EN VERMANDOIS ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de l'Aisne en date du 8 septembre 2009 habilitant le service à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

Vu l'arrêté n°AR2011_D3DPAS du Président du Conseil départemental du 17 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Patricia GENARD, Directrice de la Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités ;

Vu le courrier réceptionné le 20 novembre 2020, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires du service, transmise par voie électronique en date du 16 décembre 2020 ;

Vu le courrier électronique en date du 18 décembre 2020 du CCAS de BOHAIN EN VERMANDOIS acceptant les propositions financières ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de BOHAIN-EN-VERMANDOIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 313,00	520 000,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	488 058,04	
	Groupe III **:** Dépenses afférentes à la structure	19 628,96	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	499 440,00	519 863,82
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 877,82	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 546,00	
Résultat à incorporer		Excédent	136,18

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du service est fixée comme suit :

- 20,81 € l'heure d'aide à domicile prestataire à compter du 1er janvier 2021.

Ce tarif comprend :

- 2,32 € de coût horaire de structure
- 2,88 € de coût horaire d'encadrement

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Patricia GENARD
2020.12.23 09:30:21 +0100
Ref:20201218_170308_1-3-O
Signature numérique
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation; Le directeur

Patricia GENARD

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/12/2020 à 16h40
Réference de l'AR : 002-220200026-20201223-AR2031_SD0192-AR

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 23 décembre 2020

DEPARTEMENT DE L'AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif à la tarification 2021 du Service de portage de repas de la COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERACHE SAMBRE ET OISE (FINESS N° 20016770)

Référence n° AR2031_SD0192

Codification de l'acte : 7.1

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du 26 janvier 2017 autorisant le fonctionnement du service de portage de repas dénommé COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERACHE SAMBRE ET OISE (CCTSO), sis 6 rue André Godin à GUISE et géré par la CCTSO ;

Vu l'arrêté n°AR2011_D3DPAS du Président du Conseil départemental du 17 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Patricia GENARD, Directrice de la Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités ;

VU le courrier réceptionné le 15 décembre 2020, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires du service, transmise par voie électronique en date du 21 décembre 2020 ;

Vu la réponse par voie électronique en date du 21 décembre 2020 de la CCTSO acceptant les propositions financières ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de portage de repas de la CCTSO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 795,00	136 229,13
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	36 497,13	
	Groupe III **:** Dépenses afférentes à la structure	24 937,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	117 150,00	126 694,32
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 544,32	
Résultat à incorporer		Excédent	9 534,81

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du service est fixée comme suit :

- 7,81 € le repas livré à compter du 1er janvier 2021.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Amiens, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Patricia GENARD
2020.12.23 16:11:17 +0100
Ref:20201221_155211_1-3-O
Signature numérique
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation; Le directeur

Patricia GENARD

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/12/2020 à 16h44
Réference de l'AR : 002-220200026-20201223-AR2031_SD0193-AR

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 23 décembre 2020

DEPARTEMENT DE L'AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif à la tarification 2021 du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) DE SAINS-RICHAUMONT (FINESS N° 020007613)

Référence n° AR2031_SD0193

Codification de l'acte : 7.1

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de l'Aisne en date du 9 juillet 2009 autorisant le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé SIVOM SAINS-RICHAUMONT, sis 7 rue Jean Susini à SAINS-RICHAUMONT et géré par le Sivom SAINS-RICHAUMONT ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de l'Aisne en date du 8 septembre 2009 habilitant le service à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

Vu l'arrêté n°AR2011_D3DPAS du Président du Conseil départemental du 17 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Patricia GENARD, Directrice de la Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités ;

Vu le courrier réceptionné le 10 décembre 2020, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires du service, transmise par voie électronique en date du 16 décembre 2020 ;

Vu la réponse du SIVOM de SAINS-RICHAUMONT en date du 21 décembre 2020 acceptant les propositions financières;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide et d'accompagnement à domicile SIVOM SAINS-RICHAUMONT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 869,26	587 384,26
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	536 400,00	
	Groupe III **:** Dépenses afférentes à la structure	19 115,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	612 304,00	615 556,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 252,00	
Résultat à incorporer		Déficit	28 171,74

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du service est fixée comme suit :

- 19,88 € l'heure d'aide à domicile prestataire à compter du 1er janvier 2021.

Ce tarif comprend :

- 2,92 € de coût horaire de structure
- 2,96 € de coût horaire d'encadrement

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

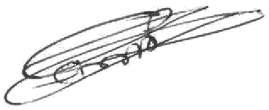

Patricia GENARD

Patricia GENARD
2020.12.23 16:11:05 +0100
Ref:20201222_091405_1-3-O
Signature numérique
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation; Le directeur

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/12/2020 à 16h40
Réference de l'AR : 002-220200026-20201223-AR2031_SD0195-AR

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 23 décembre 2020

DEPARTEMENT DE L'AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif à la tarification 2021 du Syndicat Intercommunal d'Auxiliaires de Vie (SIAV) Maurice Brugnon à NEUVE MAISON (FINESS N° 020007597)

Référence n° AR2031_SD0195

Codification de l'acte : 7.1

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du 14 décembre 2020 autorisant le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé SIAV Maurice Brugnon, sis 24 rue de Verdun à Neuve Maison et géré par le SIAV Maurice Brugnon ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du 14 décembre 2020 habilitant le service à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

Vu l'arrêté n°AR2011_D3DPAS du Président du Conseil départemental du 17 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Patricia GENARD, Directrice de la Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités ;

Vu le courrier réceptionné par voie électronique le 8 décembre 2020, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu le dialogue de gestion en date du 9 décembre 2019 entre les représentants du SIAV Maurice Brugnon et du Conseil départemental ;

Vu la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires du service, transmise par voie électronique en date du 16 décembre 2020 ;

Vu la réponse du SIAV Maurice Brugnon transmise par voie électronique en date du 21 décembre 2020 acceptant les propositions financières ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide et d'accompagnement à domicile du SIAV Maurice Brugnon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 035,00	1 704 823,20
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 507 474,64	
	Groupe III **:** Dépenses afférentes à la structure	36 313,56	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 720 000,00	1 720 000,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Résultat à incorporer		Déficit	15 176,80

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du service est fixée comme suit :

- 21,50 € l'heure d'aide à domicile prestataire à compter du 1er janvier 2021.

Ce tarif comprend :

- 3,37 € de coût horaire de structure
- 3,65 € de coût horaire d'encadrement

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Patricia GENARD
2020.12.23 16:11:08 +0100
Ref:20201222_100236_1-3-O
Signature numérique
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation; Le directeur

Patricia GENARD

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/12/2020 à 17h06
Réference de l'AR : 002-220200026-20201223-AR2031_SD0196-AR

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 28 décembre 2020

DEPARTEMENT DE L'AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif à la tarification 2021 du SISSAD DE GAUCHY (FINESS N° 020007571)

Référence n° AR2031_SD0196

Codification de l'acte : 7.1

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Aisne en date du 3 décembre 2007 autorisant le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé SISSAD GAUCHY, sis 1 allée Claude Mairesse à Gauchy et géré par le SISSAD DE GAUCHY ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Aisne en date du 28 janvier 2008 habilitant le service à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

VU le courrier réceptionné le 3 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu la réponse du Conseil départemental au Sissad de GAUCHY en date du 3 décembre 2020 rejetant leurs propositions budgétaires ;

VU le courrier réceptionné le 14 décembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses nouvelles propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires du service, transmise par voie électronique en date du 18 décembre 2020 ;

VU la réponse du SISSAD de GAUCHY par voie électronique en date du 23 décembre 2020 acceptant les propositions financières ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide et d'accompagnement à domicile du SISSAD GAUCHY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 133,00	3 065 791,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 748 760,00	
	Groupe III **:** Dépenses afférentes à la structure	96 898,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 064 750,00	3 065 791,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 041,00	
Résultat à incorporer			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du service est fixée comme suit :

- 20,50 € l'heure d'aide à domicile prestataire à compter du 1er janvier 2021.

Ce tarif comprend :

- 4,23 € de coût horaire de structure
- 0,29 € de coût horaire d'encadrement

Article 2 bis :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du Conseil départemental de l'Aisne est fixée de la manière suivante :

Une dotation de 2 132 000 € pour les prestations d'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée mensuellement soit 177 666,67 € de janvier à novembre et 177 666,63 € en décembre 2021,

Une dotation de 205 000,00 € pour les prestations de Compensation du Handicap versée mensuellement soit 17 083,33 € de janvier à novembre et 17 083,37 € en décembre 2021,

Une dotation de 10 250 € pour les prestations d'aide-ménagère à domicile pour les personnes âgées versée mensuellement soit 854,17 € de janvier à novembre et 854,13 € en décembre 2021,

Une dotation de 10 250 € pour les prestations d'aide-ménagère à domicile pour les personnes en situation de handicap versée mensuellement soit 854,17 € de janvier à novembre et 854,13 € en décembre 2021,

Une prestation de 2 050,00 € pour les prestations de soins palliatifs versée mensuellement soit 170,83 € de janvier à novembre et 170,87 € en décembre 2021.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Amiens, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Patricia GENARD
2020.12.23 16:28:29 +0100
Ref:20201223_113019_1-3-O
Signature numérique
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation; Le directeur

Patricia GENARD

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/12/2020 à 17h06
Réference de l'AR : 002-220200026-20201223-AR2031_SD0197-AR

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 28 décembre 2020

DEPARTEMENT DE L'AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif à la tarification 2021 de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise (FINESS N° 020016770)

Référence n° AR2031_SD0197

Codification de l'acte : 7.1

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du 26 janvier 2017 autorisant le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERACHE SAMBRE ET OISE (CCTSO), sis 6 rue André Godin à Guise et géré par la COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERACHE SAMBRE ET OISE ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du 26 janvier 2017 habilitant le service à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

VU le courrier réceptionné le 15 décembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires du service, transmise par voie électronique en date du 23 décembre 2020 ;

Vu la réponse de la CCTSO par voie électronique en date du 23 décembre 2020 acceptant les propositions financières ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide et d'accompagnement à domicile Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 834,00	1 250 568,19
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 160 156,19	
	Groupe III **:** Dépenses afférentes à la structure	33 578,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 233 403,92	1 317 083,74
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 560,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	68 119,82	
Résultat à incorporer		Déficit	66 515,55

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du service est fixée comme suit :

- 21,21 € l'heure d'aide à domicile prestataire à compter du 1er janvier 2021.

Ce tarif comprend :

- 2,86 € de coût horaire de structure
- 0,31 € de coût horaire d'encadrement

Article 2 bis :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du Conseil départemental de l'Aisne est fixée de la manière suivante :

Une dotation de 823 651,02 € pour les prestations d'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée mensuellement soit ;

- 68 637,58 € pour les mois de janvier à novembre 2021,
- 68 637,64 € pour le mois de décembre 2021.

Une dotation de 61 678,68 € pour les prestations de Compensation du Handicap versée mensuellement soit :

- 5 139,89 € pour les mois de janvier à décembre 2021,

Une dotation de 5 175,24 € pour les prestations d'aide-ménagère à domicile pour les personnes âgées versée mensuellement soit :

- 431,27 € pour les mois de janvier à décembre 2021.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Patricia GENARD
2020.12.23 16:28:32 +0100
Ref:20201223_153733_1-3-O
Signature numérique
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation; Le directeur

Patricia GENARD

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/01/2021 à 10h42
Réference de l'AR : 002-220200026-20201230-AR2031_SE0194-AR

L'AISNE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 4 janvier 2021

Arrêté relatif à la fusion du Centre d'Activité de Jour (CAJ) de SAINT-QUENTIN et de l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) « L'Envolée » de CHAUNY gérés par l'Association des parents et amis de personnes handicapées mentales, APEI « Les Papillons Blancs » de SAINT-QUENTIN

Réf : AR2031_SE0194
Codification de l'acte : 6.4

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 janvier 2018 portant élection de M. Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil Départemental ;

Vu le Schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 adopté le 19 novembre 2018 ;

Vu les rapports d'évaluation concernant le Foyer de vie « L'Envolée » de CHAUNY pour adultes handicapés mentaux moyens et profonds réceptionnés au Conseil départemental de l'Aisne en date du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 octobre 2019 autorisant l'extension de l'EANM « L'Envolée » de 36 à 42 places ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 2 octobre 2019 relatif au renouvellement de l'autorisation du CAJ de Saint-Quentin ;

Vu le contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2017-2021 conclu entre le Conseil Départemental de l'Aisne et l'APEI de Saint-Quentin, signé le 27 janvier 2017 et ses avenants ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe du Foyer de vie « L'envolée » de CHAUNY sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1 : La fusion administrative du CAJ de SAINT-QUENTIN et de l'EANM «L'Envolée» de CHAUNY, gérés par l'APEI de SAINT-QUENTIN est autorisée à compter du 1er janvier 2021.

Article 2 : La capacité totale de l'EANM « L'Envolée », issue de cette fusion est de 81 places réparties sur 2 sites comme suit :

- 30 places en hébergement permanent à CHAUNY
- 12 places d'accueil de jour à CHAUNY
- 39 places d'accueil de jour à SAINT-QUENTIN

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous les numéros :

- Site de CHAUNY : 02 000 9650
- Site de SAINT-QUENTIN : 02 000 8785

Article 4 : Les bénéficiaires de l'EANM « L'Envolée » sont des personnes adultes en situation de handicap présentant une déficience intellectuelle.

Article 5 : En application des dispositions de l'article L313-5 du CASF, l'autorisation de l'EANM « L'Envolée » a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 5 juin 2018 pour une durée de 15 ans. Cet arrêté ne proroge pas la durée de validité de l'autorisation indiquée précédemment.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Présidente de l'APEI de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur général des services du Département de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du Département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Madame le Maire de SAINT-QUENTIN,
- Monsieur le Maire de CHAUNY,
- Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Nicolas FRICOTEAUX
2020.12.30 17:08:53 +0100
Ref:20201229_164940_1-6-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/12/2020 à 15h52
Réference de l'AR : 002-220200026-20201217-AR2032_200026-AR

Acte rendu exécutoire
par affichage à l'Hôtel
du Département
le 17 décembre 2020

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté

demande de modification de l'arrêté d'ouverture de la micro-crèche

« Nos Petits Petons » à VIELS-MAISONS

Référence n° : AR2032_200026

Codification de l'acte : 6.4

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu les articles L. 2324-1 à L. 2324-4, L. 2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu les articles L. 214-7 et D. 214-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté n° 0151-2015 autorisant l'ouverture de la Micro-Crèche « Nos Petits Petons » sur la commune de VIELS- MAISONS à compter du 2 février 2015 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 2020 ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W021001378 du 23 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 2 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN, Directeur de l'Enfance et de la Famille ;

Considérant la demande du 9 décembre 2020 de Madame PENNY Alexandra, Présidente de l'association « La Maison d'Alexandra »**,** dont le siège social est au 18 rue des Sorbiers à VIELS-MAISONS, de changement de gérance et de nom de la Micro-Crèche « Nos Petits Petons » en « La Maison d'Alexandra », 18 rue des Sorbiers à VIELS-MAISONS (02540) ;

ARRETE

Art. 1er.

L'Association « La Maison d'Alexandra » dont le siège social se situe 18 rue des Sorbiers à VIELS MAISONS est autorisée à gérer la Micro Crèche « La Maison d'Alexandra » sur la commune de VIELS-MAISONS (02540) au 18 rue des Sorbiers à compter du 29 octobre 2020.

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 10 enfants, âgés de deux mois jusqu'à quatre ans.

Art. 3.

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (10%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

La Micro-Crèche « La Maison d'Alexandra » est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00. Elle ferme une semaine à Noël, une semaine à Pâques et trois semaines en août.

Art. 5.

Conformément à l'article R. 2324-36-1 du CSP, la référente technique de la Micro-Crèche « La Maison d'Alexandra » est Madame DESRUMAUX Raphaëlle, Référente technique, Educatrice de Jeunes Enfants (congé de maternité), remplacée par Madame RIBEIRO Luisabète, Infirmière Puéricultrice.

Art. 6.

Conformément à l'article R. 2324-42 du CSP, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué par du personnel justifiant d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de Certifications Professionnelles prévu à l'Article L.335-6 du Code de l'Education attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants avec deux années d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de 3 ans comme assistant maternel agréé.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dès lors qu'elle accueille quatre enfants ou plus.

Art. 7.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R. 2324-28 du CSP.

Art. 8.

Conformément à l'article R.2324-44-1 du CSP, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 9.

Conformément à l'article R. 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par la gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art.10

L'arrêté n° 0151-2015 de Monsieur le Président du Conseil Général du 11 février 2015 est abrogé. Ce nouvel arrêté n° AR2032_200026 entre en vigueur le 29 octobre 2020.

Art.11.

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne et le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Art.12.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens. Le Tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen» accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce présent arrêté sera notifié à, Madame PENNY Alexandra, gestionnaire.

VINCENT PODEVIN-BAUDUIN
2020.12.17 14:45:23 +0100
Ref:20201217_132938_2-3-O
Signature numérique
Le Directeur de l'Enfance et de la Famille

Vincent PODEVIN-BAUDUIN

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/12/2020 à 12h20
Réference de l'AR : 002-220200026-20201217-AR2032_200027-AR

Acte rendu exécutoire
par affichage à l'Hôtel
du Département
le 17 décembre 2020

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté

Demande de modification de l'arrêté du Multi Accueil Collectif

Inter- entreprises

« Crèche Chambry » à CHAMBRY

Référence n° : AR2032_200027

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu les articles L.214-7 et D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 2 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN Vincent Directeur de l'Enfance et de la Famille

Considérant la demande de Madame CATRICE Jennifer, Responsable de secteur, Crèche Attitude, Société à actions simplifiées (SAS), 19 rue du Dôme, 91100 BOULOGNE-BILLANCOURT de modification de :

- L'arrêté n° AR2032_200010 suite à la fusion des entités légales
- La nomination d'un nouveau directeur du multi-accueil collectif inter-entreprises « Crèche Chambry », 5 rue Georges Sand, 02000 CHAMBRY

ARRETE

Art. 1er.

La nouvelle dénomination « Crèche Attitude » (SAS), dont le siège social se situe 19 rue du Dôme, 91100 BOULOGNE-BILLANCOURT, gestionnaire du multi-accueil collectif Inter-entreprises « Crèche Chambry », 5 rue Georges Sand, 02000 CHAMBRY, prend effet à compter du 1er janvier 2021 et est autorisée à recruter un nouveau directeur .

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 23 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans répartis en deux unités :

- une unité de 8 enfants (petits)
- une unité de 15 enfants (grands)

Art. 3.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (15%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'avis adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

.

Art. 4.

Conformément à l'article R.2324-20 du Code de la Santé Publique, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de 23 enfants est modulée comme suit :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis :

- 10 enfants de 6 heures à 8 heures
- 23 enfants de 8 heures à 17 heures
- 10 enfants de 17 heures à 18 heures 30

Art. 5.

Le multi-accueil collectif Inter-entreprises « Crèche Chambry » est ouvert du lundi au vendredi de 6h00 à 18h30 Il ferme quatre semaines, (3 semaines en août, 1 semaine à Noël et jour de l'an) et 3 jours de formation pédagogique.

Art. 6.

Conformément à l'article R.2324-34 du Code de la Santé Publique, la direction du multi-accueil collectif Inter-entreprises « Crèche Chambry » est assurée par Monsieur BAUCHET Nicolas, Assistant de Service Social (au plus tard le 28 février 2021).

Art. 7.

Conformément à l'article R.2324-36 du Code de la santé publique, la continuité de direction est assurée par Madame BLOCH Amélie Infirmière et selon un protocole Interne.

Art. 8.
Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué.

1. Pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômées, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. Pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000 réactualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Art. 9.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Art. 10.

Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Art. 11.

Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

.

Art. 12.

Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 13.

Conformément à l'article R.2324-24 du Code de la Santé Publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art. 14.

L'Arrêté n° AR1932_200010 de Monsieur le Président du Conseil départemental du 22 août 2020 est abrogé. Ce nouvel arrêté n° AR2032_200027 entre en vigueur le **1er janvier 2021.**

Art. 15.

Le Directeur Général des Services du département de l'Aisne et le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin Officiel du Département* et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Art.16.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens. Le Tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce présent arrêté sera notifié à Madame CATRICE Jennifer, Responsable de secteur.

VINCENT PODEVIN-BAUDUIN
2020.12.17 10:32:35 +0100
Ref:20201217_090105_1-3-O
Signature numérique
Le Directeur de l'Enfance et de la Famille

Vincent PODEVIN-BAUDUIN

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 18/12/2020 à 13h20
Réference de l'AR : 002-220200026-20201218-AR2032_200028-AR

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 18 décembre 2020

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté

Demande d'autorisation d'ouverture d'une micro-crèche

« Les Petits Lutins de Montcornet » à MONTCORNET

Référence n° : AR2032_200028

Codification de l'acte : 6.4

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu les articles L.214-7 et D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 2 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN Vincent Directeur de l'Enfance et de la Famille

Considérant la demande de Madame BARRACHIN Mathilde gestionnaire de la SASU « Les Petits Lutins » 17 rue Principale 02190 LOR de création d'une Micro-Crèche « Les Petits Lutins de Montcornet », 14 rue Petrot à MONTCORNET (02340)

Considérant l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 5 novembre 2020 et le procès-verbal favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans les Etablissements recevant du Public en date du 22 octobre 2020

Considérant la visite de conformité réalisée le 14 décembre 2020

ARRETE

Art. 1er.

La SASU « Les Petits Lutins » dont le siège social se situe 17 rue Principale à LOR 02190 est autorisée à ouvrir une Micro-Crèche « Les Petits Lutins de Montcornet », 14 rue Petrot à MONTCORNET à compter du **28 décembre 2020.**

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 10 enfants, âgés de deux mois 1/2 jusqu'à six ans.

Art. 3.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (10%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

La Micro-Crèche « Les Petits Lutins de Montcornet » est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 19h30. Les fermetures seront organisées en fonction des besoins des parents.

Art. 5.

Conformément à l'article R.2324-36-1 du CSP, la référente technique de la Micro-Crèche « Les Petits Lutins de Montcornet », est Madame CADOUX-BOUISSET Marie, Educatrice de Jeunes Enfants.

Art. 6.

Conformément à l'article R.2324-42 du CSP, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué par du personnel justifiant d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de Certifications Professionnelles prévu à l'Article L 335-6 du code de l'Education attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants avec deux années d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de 3 ans comme assistant maternel agréé.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dès lors qu'elle accueille quatre enfants ou plus.

Art. 7.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du CSP.

Art. 8.

Conformément à l'article R.2324-44-1 du CSP, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 9.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par la gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art 10.

L'arrêté d'ouverture AR2032_200028 rentre en vigueur le 28 décembre 2020.

Art. 11.

Le Directeur Général des Services du département de l'Aisne et le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin Officiel du Département* et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Art.12.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens. Le Tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce présent arrêté sera notifié à Madame BARRACHIN Mathilde, gestionnaire.

VINCENT PODEVIN-BAUDUIN
2020.12.18 12:10:19 +0100
Ref:20201217_155054_1-3-O
Signature numérique
Le Directeur de l'Enfance et de la Famille

Vincent PODEVIN-BAUDUIN